

BGer 8C_520/2016 vom 14. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_520_2016

FR: TF 8C_520/2016 du 14 août 2017

IT: TF 8C_520/2016 del 14 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

C'est à tort que l'intimé met en doute, à l'appui de sa conclusion d'irrecevabilité, la qualité pour recourir de la CNA. Cette qualité se déduit de l' art. 89 al. 1 LTF et la recourante a un intérêt digne de protection évident à demander l'annulation du jugement attaqué et le rétablissement de sa décision (voir arrêt 8C_601/2014 consid. 1.2 du 2 avril 2015).

E. 2.1

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à l'autorité cantonale de s'être écartée de l'évaluation du degré d'invalidité ressortant de ses décisions des 16 septembre 2014 et 10 avril 2015. Elle soutient que "cet aspect du rapport de droit litigieux" n'avait jusqu'alors jamais été discuté par les parties. En particulier, l'assuré n'avait émis aucune critique à ce propos ni dans son opposition du 15 octobre 2014, ni dans ses écritures devant la Cour de justice. Aussi bien la recourante soutient-elle qu'elle ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que la juridiction cantonale se saisisse de cette question et qu'elle la tranche autrement que ce qui était jusqu' alors établi et incontesté.

E. 2.2

Le droit d'être entendu porte avant tout sur les questions de fait. Les parties doivent éventuellement aussi être entendues sur les questions de droit lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur les normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties, lorsque la situation juridique a changé ou lorsqu'il existe un pouvoir d'appréciation particulièrement large (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; arrêt 2C_115/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.1).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante pouvait s'attendre à ce que la cour cantonale - qui applique le droit d'office (art. 110 LTF) - vérifie le calcul de l'invalidité tel qu'il ressortait de la décision sur opposition. Cette question entraine dans l'appréciation à porter sur le cas, qui concernait le degré d'invalidité de l'intimé, déterminant pour l'étendue du droit à la rente. Il est du reste malvenu de la part de la recourante de se plaindre ici d'une violation de son droit d'être entendue. Dans sa réponse au recours, elle a elle-même remis en cause son propre calcul en faisant valoir que les données figurant dans l'ESS 2012 (et non 2010) devaient servir de référence pour évaluer le revenu d'invalidé qui devait alors, selon elle, être porté à 59'070 fr.

Le grief soulevé ici est à l'évidence mal fondé.

E. 3

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA ; RS 830.1) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il

pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA).

E. 4.1

S'agissant du

revenu sans invalidité , la cour cantonale s'est fondée sur les indications fournies par l'employeur au mois de mars 2013. Elle a retenu que le salaire horaire de l'intimé, suppléments pour vacances et 13

ème salaire inclus, aurait été de 36 fr. 33 en 2013. Le pourcentage afférent aux vacances indiqué était de 14,04 %. Un droit aux vacances de 6 semaines correspondant à une indemnité de 13,043 %, la cour a admis que c'était à des congés de cette même durée au moins que pouvait prétendre l'intimé. Aussi, compte tenu d'un horaire hebdomadaire de 40 heures et de 46 semaines de travail par année (52 - 6), le revenu annuel aurait été de 66'759 fr. 30 en 2013 (recte: probablement 66'847 fr. 20).

Pour ce qui est du

revenu d'invalidé , la juridiction précédente s'est fondée, à l'instar de la CNA, sur les données statistiques de l'ESS 2010 en prenant pour base le salaire dans une activité simple et répétitive de niveau 4, soit 4'901 fr. par mois pour 40 heures de travail par semaine (TA1 ligne Total). Après indexation et adaptation à la durée normale du travail de 41,7 heures, il en résultait un montant annuel de 62'919 fr. 38 en 2013. Comme la CNA, elle a procédé à un abattement de 10 %. Le revenu d'invalidé s'établissait ainsi à 56'627 fr. 44. Il en résultait un taux d'invalidité (arrondi) de 15 %.

E. 4.2

La recourante conteste ce calcul. En ce qui concerne le revenu sans invalidité, elle fait valoir que l'indemnité de 14,04 % au titre de vacances annoncée en l'espèce par l'employeur correspond à 7,3 semaines de vacances par an, soit 36,5 jours. La cour cantonale aurait en outre pris en compte l'indemnité de 3,58 % du salaire horaire (indemnité pour des jours fériés) sans déduire les jours fériés correspondants lors de l'annualisation du salaire. Cela revenait à comptabiliser deux fois ce revenu. Le revenu sans invalidité déterminant s'élèverait ainsi à 63'073 fr. 93.

Pour ce qui est du revenu d'invalidé, la recourante reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir suivi sa proposition de se fonder sur les données de l'ESS 2012. Il en résulterait, en l'occurrence, un revenu d'invalidé de 59'070 fr. (y compris un abattement de 10 %). La comparaison des deux revenus déterminants fait ainsi apparaître un degré d'invalidité de 6 %, inférieur au taux minimal de 10 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité.

E. 4.3.1

Pour fixer le

revenu d'invalidé à 56'627 fr. 44, la juridiction cantonale s'est fondée sur des données de l'ESS 2010. Le droit à la rente a pris naissance au 1

er octobre 2013. Au moment où la décision sur opposition (avril 2015) a été rendue les données de l'ESS 2012 (publiées en octobre 2014) étaient accessibles. La CNA, respectivement la juridiction cantonale, aurait donc dû se fonder sur les données les plus

récentes (ATF 8C_228/2017 du 14 juin 2017 consid. 4 destiné à la publication). Sur ce point, le grief de la recourante est fondé. Cette omission n'a toutefois pas d'incidence sur le sort du recours. La recourante ne demande pas de réduire le taux de 13 % qu'elle a admis dans sa décision sur opposition mais conclut au rétablissement de celle-ci. Le Tribunal fédéral est lié par les conclusions des parties (cf. art. 107 al. 1 LTF). Or, comme on le verra, le taux d'invalidité n'est en tout cas pas supérieur au taux de 13 % reconnu par la recourante dans ladite décision.

E. 4.3.2

Pour le calcul du

revenu sans invalidité, il faut se reporter aux indications fournies par la société B. _____ SA. Il en ressort que l'assuré, s'il avait continué en 2013 à travailler pour cet employeur, aurait réalisé un salaire horaire de 28 fr. 85 pour un temps de travail hebdomadaire de 40 heures. Il aurait perçu des indemnités de 14,04 % pour son droit aux vacances, de 3,58 % pour son droit aux jours fériés et de 8,33 % pour son droit au 13^{ème} salaire (attestation du 13 mars 2013).

Un supplément de vacances de 14,04 % équivaut à 7,3 semaines de vacances ($7,3 = 52 \times 0,1404$) soit 36,5 jours. L'indemnité de 3,58 % correspond à 1,86 semaine ($1,86 = 52 \times 0,0358$), soit 9 jours. Le salaire horaire est de 33 fr. 93 ($28 \text{ fr. } 85 + [14,04 \% \times 28 \text{ fr. } 85] + [3,58 \% \times 28 \text{ fr. } 85]$).

Lorsque le salaire horaire comprend l'indemnité de vacances et l'indemnité pour jours fériés, les jours correspondants de vacances et de congé doivent être déduits du temps de travail annuel (arrêt I 446/01 du 4 avril 2002 consid. 2b; cf. aussi arrêt 8C_193/2013 du 4 juin 2013 consid. 3.1.3). En l'espèce, l'assuré a été effectivement rémunéré durant 214,5 jours ($[52 \times 5] - [36,5 + 9]$) à raison de 8 heures par jour. Il en résulte un revenu annuel de 58'223 fr. ($33 \text{ fr. } 93 \times 8 \times 214,5$), auquel vient s'ajouter le droit au 13^{ème} salaire.

Le revenu sans invalidité s'élève donc, comme le fait valoir à juste titre la recourante, à

63'073 fr. Comparé à un revenu d'invalidé de

56'627 fr., le taux d'invalidité (arrondi) est de 10 %. Comparé à un revenu de 59'070 fr. (supra consid. 4.2), le taux d'invalidité serait de 6 %.

E. 4.4

Comme on l'a vu, le Tribunal fédéral est lié par les conclusions des parties. Il convient donc de faire droit à celles de la recourante.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de justice doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.